



Mairie de Marennes
République française



ARRETE n° 2021 / 147

REGLEMENTANT LA POLICE ET L'EXPLOITATION DE LA PLAGE DE MARENNES

Nous, Maire de Marennes-Hiers-Brouage

Vu la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 62-13 du janvier 1962 relatif aux matériels de signalisation utilisés sur les plages et lieux de baignade ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 9 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.131-2.1 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1998 autorisant la concession à la commune de Marennes à équiper et exploiter la plage de Marennes ;

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté du 17 juillet 1998 et notamment son article 8

Vu l'arrêté municipal en date du 06 septembre 2017 n° 2017-211 réglementant la police et l'exploitation de la plage de Marennes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 06 septembre 2017 n° 2017-211 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté a pour but de réglementer l'accès et la fréquentation du plan d'eau de Marennes-Plage qui comprend :

- ⇒ la plage
- ⇒ le cordon dunaire
- ⇒ la lagune (bassin de baignade)

Article 3 : Les horaires de surveillance de la plage et du bassin de baignade font l'objet d'un arrêté municipal annuel. La zone de baignade surveillée est délimitée par des bouées installées pour l'occasion.

Article 4 : A l'exclusion des mois de juillet et août, la plage et le bassin de baignade ne sont pas surveillés. La baignade s'exerce dans ce cas aux risques et périls des intéressés.

Article 5 : L'accès au plan d'eau est gratuit.

Article 6 : Sont formellement interdits sur la plage et le cordon dunaire :

- ⇒ les épandages de détritiques ;
- ⇒ le camping sauvage ;
- ⇒ tout bruit gênant par son intensité ou par sa forte charge informative (publicité...) ;
- ⇒ les animaux même tenus en laisse ;
- ⇒ la circulation des cavaliers ;
- ⇒ la circulation de tout véhicule (y compris véhicules à deux roues) à l'exception des véhicules de secours et de ceux spécialement autorisés, notamment ceux pour l'entretien du site.
- ⇒ les jeux dangereux (boules de pétanque métalliques, cerfs-volants à 2 fils...) ou seulement gênants pour les enfants et pour les adultes ;
- ⇒ les feux de camps ;
- ⇒ les comportements indécents ;
- ⇒ tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.



Article 7 : Les usagers sont tenus de se conformer :

- ⇒ aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;
- ⇒ aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 8 : Signification des flammes de signalisation (décret n° 62-13 du 8 janvier 1962)

- ⇒ couleur verte : baignade surveillée - absence de danger ;
- ⇒ couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée ;
- ⇒ couleur rouge : baignade interdite ;
- ⇒ flamme baissée : baignade non surveillée.

Article 9 : Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas d'absence des sauveteurs sera posé en permanence à la vue du public.

Article 10 : Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade (article 223-6 du nouveau Code Pénal) hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée. Le chef de poste devra :

- ⇒ descendre la flamme ;
- ⇒ avertir les usagers du bain par tous moyens (sifflets, cornes, avertisseurs, haut-parleurs) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les invitera à sortir du bain.

Auquel cas la baignade sera réputée libre et s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Article 11 : Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des appareils ou engins susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflet, corne de brume, pavillon identique).

Article 12 : L'exercice du commerce ambulant ou la sollicitation des usagers sur la plage, même pour des œuvres charitables, sont interdits sur l'ensemble de la plage de la commune, sauf autorisation de la mairie.

Article 13 : Les implantations de toutes installations ludiques, sportives, publiques et commerciales doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes.

Article 14 : Toutes les formes de pêche sont interdites dans la zone de bain.

Article 15 : Sur le bassin de baignade :

- ⇒ Toutes embarcations à moteur thermique est interdit, à l'exclusion des bateaux de sécurité. L'usage des engins de plage ne peut s'exercer que lorsque le bassin de baignade est vide de tout baigneur. Cette interdiction ne concerne pas les petits engins de plage gonflables de moins de 3 mètres, ni les paddles.
- ⇒ La pratique de la voile, du kitesurf avec ou sans foil est interdite du 01 juin au 30 septembre de chaque année. Elle est autorisée le reste de l'année sous réserve que le bassin soit vide de tout baigneur.

Article 16 : La baignade est interdite à hauteur de la canalisation d'évacuation des eaux du bassin. Cette canalisation est matérialisée par la présence d'une ligne d'eau.

Article 17 : Toute extraction de sable ou d'eau de mer est strictement interdite.

Article 18 : La pratique du char à voile est interdite sur la plage, ainsi que tous les sports ou activités susceptibles de représenter un danger du fait de la vitesse de déplacement ou de leur conception.

Il pourra être dérogé à la réglementation du présent article sous réserve que l'activité soit encadrée par du personnel qualifié pour l'activité et avec l'accord de l'autorité municipale.



Article 19 : Dans le bassin de baignade, la pratique éducative de la voile peut être autorisée sur demande explicite d'une association sous réserve de respecter les normes d'encadrement. Dans ce cas, la sécurité sur l'eau sera assurée par un navire à moteur électrique. Elle est strictement interdite au mois de juillet et au mois d'août.

Article 20 : Pour la baignade de groupes (centres de séjour de vacances et de loisirs, les centres d'hébergement spécialisés ou autres collectivités...) sur le territoire de la commune, la réglementation nationale en cours s'applique. Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre, entre autres, aux conditions suivantes :

- Signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade ;
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages ou des secours en cas d'accident
- Respecter les conditions d'organisation et de pratique ci-dessous :
 - o Pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin ;
 - o Pour les mineurs âgés de moins de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée ;
 - o Le nombre de mineurs âgés de moins de six ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder vingt ; un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau ;
 - o Le nombre de mineurs âgés de moins de six ans et plus présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder quarante ; un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau ;
- En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :
 - o Surveillant de baignade ;
 - o Brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)
 - o Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
 - o Brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES)
 - o Diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS)

Article 21 : L'utilisation des douches installées sur le bassin de baignade est exclusivement réservée aux usagers du plan d'eau communal. Elles ne doivent être utilisées uniquement que pour le rinçage des baigneurs. L'usage de tout savon, gel douche, shampoing et autre nettoyant corporel est interdit.

Article 22 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Rochefort-sur-Mer ;
 - le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marennes ;
 - la Police municipale de Marennes ;
 - le Commandant du Centre de Secours de Marennes ;
 - Mesdames et Messieurs les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ;
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime et affiché en mairie et aux abords de la plage de Marennes.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 27 avril 2021



Madame Claude BALLOTEAU
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



